

Ces arrêtés sont applicables à tous les débits de boissons et notamment à ceux de 1<sup>re</sup> catégorie. Or, ceux-ci ne sont autorisés à servir à la clientèle que des boissons non alcoolisées: eaux minérales, jus de fruits, infusion, lait, café, thé et chocolat. Il apparaît qu'il n'y a pas de raison pour astreindre les débitants qui les vendent, à l'exclusion de toutes autres, au respect des zones protégées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 54-869 du 14 août 1954;

Vu la loi du 4 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons (périmètres de protection), modifiée par celle du 22 mars 1942;

Vu la loi du 6 mars 1943 complétant la loi du 4 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 4 novembre 1940, modifiée par celle du 22 mars 1942, ainsi que celles de la loi du 6 mars 1943, ne sont pas applicables aux débits de boissons de première catégorie tels qu'ils sont définis par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1941 modifiée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1955.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le Président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

PHILIPPE MONIN.

**Décret n° 55-164 du 1<sup>er</sup> février 1955 portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, de certaines dispositions relatives aux débits de boissons.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 7 octobre 1947 a rendu applicable, dans les quatre nouveaux départements, l'ensemble de la législation relative aux débits de boissons et à la lutte antialcoolique promulguée pendant la guerre.

La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur l'ivresse publique est, d'autre part, applicable à ces départements tandis que la loi du 9 novembre 1945 et celle du 20 décembre 1933 le sont à la Réunion (décrets des 6 septembre 1934 et 22 avril 1935).

Le présent décret a pour but d'étendre aux quatre nouveaux départements les quelques dispositions législatives présentant un caractère administratif qui diffèrent encore.

Un projet de loi sera, d'autre part, incessamment déposé devant le Parlement en vue d'étendre les dispositions qui présentent un caractère pénal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 31 mai 1933 modifiée portant fixation du budget général de l'exercice 1933;

Vu le décret du 31 mai 1933 instituant un impôt sur les jus de fruits et de légumes et modifiant certaines dispositions du code des contributions indirectes;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la viticulture;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 95 et 96 de la loi modifiée du 31 mai 1933, l'article 11 du décret du 31 mai 1933 et l'article 14 du décret du 29 juillet 1939 sont mis en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1955.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances

et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

**Décret n° 55-165 du 1<sup>er</sup> février 1955 tendant à l'abrogation de l'article 29 de la loi du 24 septembre 1941.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 24 septembre 1941 avait, par son article 29, institué une commission permanente interministérielle de lutte contre l'alcoolisme.

Dans un souci de simplification, compte tenu de la création d'un haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, par décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954, pris en application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954, il semble opportun d'abroger l'article 29 de la loi du 24 septembre 1941.

Les attributions de la commission permanente ont en effet été transférées au comité précité.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,